

modification totale ou partielle du dispositif du jugement attaqué ;

que cela ressort notamment de l'art. 67, al. 2 OJF, portant que la déclaration de recours doit indiquer « dans quelle mesure le jugement est attaqué » ;

qu'un recours qui se borne à critiquer les motifs sur lesquels le jugement attaqué s'appuie apparaît ainsi comme irrecevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours de la masse en faillite Alphonse Vallotton est écarté comme irrecevable.

## CIVILRECHTSPFLEGE

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

#### I. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

44. Arrêt du 20 septembre 1902, dans la cause  
Jacot, dem., rec., contre Jacot, déf., int.

**Divorce.** — Compétence du T. F. de statuer sur le fond de la cause avant que les instances cantonales aient statué sur les **accessoires**. — Incompétence pour statuer sur ces derniers. Art. 49 Loi sur l'état civil et le mariage, art. 56 OJF. — Dossier ne répondant pas aux exigences de l'art. 63, chiffre 2 et 3 OJF ; annulation du jugement cantonal et renvoi de la cause à l'instance cantonale dans le sens de l'art. 64 OJF.

Les époux Alexis Jacot, cultivateur, de Bussy-sur-Morges, y domicilié, et Cécile Blanc, du Châtelard, alors domiciliée à Sâles (commune du Châtelard), ont été unis par les liens du mariage devant l'officier d'état civil de Montreux, en date du 23 novembre 1886. De ce mariage sont issus huit enfants mineurs, savoir : Cécile, née le 11 juillet 1887 ; Henri, né le 17 octobre 1889 ; Louisa, née le 15 décembre 1891 ; Alexis, né le 26 février 1893 ; Ernest, né le 28 décembre 1894 ; Emile, né le 17 août 1897 ; Julie, née le 11 novembre 1900, et Esther-Elise, née au cours de l'instance actuelle, le 29 mars 1902.

Par exploit du 18/20 janvier 1902, la demanderesse a formé une demande en divorce contre son mari.

Cette demande, en dehors de ce qui a trait aux effets ultérieurs du divorce, se fonde en substance sur les motifs suivants :

La demanderesse a eu successivement à son service quatre jeunes filles pour l'aider au ménage ; toutes ont déclaré ne pas pouvoir rester dans leur place, parce que le sieur Jacot, défendeur, leur faisait des propositions obscènes et les poursuivait sans cesse. Jacot s'est surtout attaqué à la dernière de ces domestiques, Marie Forney ; un jour, dans le courant de l'été 1901, il attira cette jeune fille, âgée de 13  $\frac{1}{2}$  ans, dans le bois des Bougeries rière Bussy sous prétexte de ramasser des feuilles ; là, il la renversa et chercha à la violer ; il n'a pas réussi, grâce à la défense énergique de cette enfant. Ensuite de ces événements, la jeune Marie Forney a déposé une plainte pénale en main du Juge de Paix de Villars-sous-Yens ; le tuteur de la plaignante n'a pas été nanti de cette affaire, qui doit avoir abouti à un non lieu. Quelque temps après, le défendeur s'est introduit, pendant une absence de sa femme, dans la chambre à coucher de Marie Forney, et il a tenté de nouveau de se livrer sur elle aux derniers outrages ; la jeune fille s'est de nouveau vigoureusement défendue, et elle a pu échapper aux tentatives de Jacot, grâce à l'intervention d'un tiers. Par le fait et la faute du défendeur, le lien conjugal est irrémédiablement atteint. La conduite du défendeur est au premier chef injurieuse pour sa femme ; celle-ci est en droit d'invoquer l'art. 46, lettre *b* de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et subsidiairement l'art. 47 *ibidem*, le lien conjugal étant détruit ensuite des agissements du mari. La demanderesse conclut à ce qu'il plaise au tribunal prononcer par jugement :

I Que le mariage unissant les époux Jacot est dissous par le divorce aux torts du mari, en application de l'art. 46 et subsidiairement de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

II Que les sept enfants mineurs issus de l'union conjugale, ainsi que l'enfant à naître, sont confiés à leur mère, pour l'entretien et l'éducation.

Dans sa réponse, le défendeur se borne à contester, sans autres explications, les faits allégués à l'appui de la demande.

Les procès-verbaux des débats, tels qu'ils figurent au dossier, renferment les données ci-après relativement aux conclusions principales de la demande, tendant à la prononciation du divorce :

Le défendeur allègue qu'à la fin de l'année 1901 (le 17 décembre), et postérieurement aux faits relevés en demande, dame Jacot a porté contre lui une plainte pénale ; qu'ensuite de cette plainte et de l'enquête à laquelle elle a donné lieu, un arrangement est intervenu entre les époux Jacot ; que la demanderesse a retiré sa plainte et que le défendeur a payé les frais.

De son côté la demanderesse, se déterminant sur les allégués qui précèdent, a admis qu'en évitation d'une action pénale et du scandale inséparable d'un semblable procès, surtout eu égard aux enfants, elle a retiré sa plainte ; elle ajoute qu'en ce faisant elle n'a jamais laissé aucun doute à son mari sur sa ferme intention de rompre les liens du mariage.

Le tribunal, dans ses réponses aux questions de fait sur lesquelles une preuve testimoniale a été entreprise, a admis ce qui suit en ce qui concerne les tentatives immorales auxquelles s'est livré le défendeur : Un jour, dans le courant de l'été 1901, Jacot a attiré Marie Forney dans le bois des Bougeries rière Bussy, sous prétexte de ramasser des feuilles ; là, il a renversé cette jeune fille, alors âgée de 13  $\frac{1}{2}$  ans, et il a cherché à la violer ; s'il n'y a pas réussi, c'est grâce à la défense énergique de cette enfant, qui portait d'ailleurs un caleçon fermé. En revanche il n'est pas établi qu'ensuite de ces faits la jeune Marie Forney a déposé une plainte pénale en main du Juge de Paix de Villars-sous-Yens ; il n'est pas davantage établi que le défendeur, quelque temps après la scène du bois des Bougeries, s'est approché du lit de la jeune Marie Forney, pour l'embrasser et se livrer sur elle aux derniers outrages. Il est, de plus, constant qu'à la fin de l'année 1901, la demanderesse a porté contre son mari une plainte pénale ; qu'ensuite de cette plainte et de l'enquête

à laquelle elle a donné lieu, un arrangement est intervenu entre les époux Jacot ; que la demanderesse a retiré sa plainte et que le défendeur a payé les frais ; qu'il résulte des débats et de l'audition des témoins que depuis le retrait de la plainte de la demanderesse, en date du 22 décembre 1901, les époux Jacot se sont réconciliés ; qu'ils étaient réconciliés à la date du 10 mars 1902.

Fondé sur ces constatations de fait, le Tribunal civil du district de Morges, par jugement du 12 juillet 1902, a débouté la demanderesse de ses conclusions et accordé au défendeur ses conclusions libératoires.

Ce jugement se base sur les motifs suivants :

La conduite du défendeur a constitué, vis-à-vis de sa femme, une injure grave, justifiant une demande en divorce de la part de dame Jacot, aux termes de l'art. 46, lettre *b* de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. A cette demande le défendeur est autorisé à opposer la réconciliation entre époux survenue après l'accomplissement des faits qui lui sont reprochés dans cette demande. Ce moyen de défense, non spécialement invoqué dans la procédure du défendeur, mais développé par lui en plaidoirie, est susceptible d'être suppléé par le tribunal, lequel a constaté lors de l'instruction de la cause que la réconciliation s'est effectuée entre les époux Jacot. Dès cette réconciliation, il n'est survenu aucun fait nouveau pouvant autoriser dame Jacot à demander son divorce pour l'une des causes déterminées prévues à l'art. 46 de la loi fédérale précitée. Il n'existe de même aucun fait démontrant au tribunal qu'il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint.

C'est contre ce jugement que dame Jacot a, en temps utile, recouru en réforme au Tribunal fédéral et a conclu à ce qu'il lui plaise prononcer l'adjudication des conclusions 1 et 2 de sa demande, et dire que les huit enfants mineurs issus de l'union conjugale sont confiés à leur mère pour leur entretien et leur éducation. A l'audience de ce jour, le conseil de la recourante conclut de rechef à l'adjudication des conclusions 1 et 2 de la prédite demande.

De son côté, le défendeur Jacot conclut à la confirmation du jugement attaqué, en se fondant en première ligne sur le moyen préjudiciel tiré de la réconciliation survenue entre les époux, et, subsidiairement, sur l'allégation que les faits constatés à la charge du mari Jacot ne sont pas suffisants pour justifier le divorce.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — La première question qui se pose dans l'espèce est celle soulevée par le défendeur au recours, à savoir si le Tribunal fédéral peut entrer en matière sur le fond de la cause avant que le Tribunal cantonal ait statué sur les questions accessoires, soit sur les effets ultérieurs du divorce, énumérés à l'art. 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Dans son arrêt du 13 septembre 1889, dans la cause époux Guignard (*Rec. off.* XV, p. 590 et suiv.), lequel a fait jurisprudence jusqu'ici, le Tribunal de céans a estimé que tant qu'il ne se trouve pas en présence d'un jugement définitif d'après le droit cantonal sur les questions accessoires prémentionnées, il ne saurait entrer en matière sur le recours au fond, basé sur la fausse application des dispositions des art. 45, 46 et 47 de la loi fédérale précitée.

Or il est d'abord bien évident que cette jurisprudence ne saurait être maintenue dans les cas où, comme dans celui dont il s'agit, le divorce a été *refusé* par l'instance cantonale ; en effet celle-ci ne peut être tenue, et ne se trouve pas même dans la possibilité de se prononcer sur les conséquences d'un divorce qu'elle a repoussé, ni de statuer éventuellement sur les conséquences économiques à attacher, — pour le cas où le Tribunal fédéral viendrait à prononcer le divorce entre parties, — à un jugement qui n'existe pas encore, dont elle ignore ainsi nécessairement les motifs, notamment en ce qui concerne la répartition de la faute entre les époux, élément qui lui est pourtant indispensable aux fins de régler les effets ultérieurs du divorce. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond de la cause, sauf aux instances cantonales à prononcer plus tard, sur la base de l'arrêt rendu par le Tribunal

fédéral au fond, sur les questions accessoires dont la connaissance leur est attribuée aux termes de l'art. 49 susvisé de la loi fédérale sur la matière.

Les mêmes motifs militent en faveur d'une modification à la jurisprudence introduite par l'arrêt Epoux Guignard, même dans les cas où l'instance cantonale aurait accordé le divorce ; en effet, dans ces cas aussi, il importe, afin que cette dernière puisse exercer en connaissance de cause la compétence qui lui est attribuée par l'art. 49 susvisé, qu'elle puisse prendre en considération le prononcé du Tribunal fédéral sur le divorce lui-même, et sur la répartition de la faute entre les époux.

2. — Le Tribunal fédéral se voit ainsi amené à revenir sur sa jurisprudence antérieure, et à statuer contrairement au principe admis par lui jusqu'ici dans cette matière, et suivant lequel il ne déclarait recevables les recours en divorce que lorsque les tribunaux cantonaux s'étaient déjà prononcés sur les questions accessoires énumérées à l'art. 49 précité (voir arrêts du Tribunal fédéral dans la cause époux Gamper, *Rec. off.* VIII, p. 518 et 519, consid. 2, et IX, p. 89, consid. 3) ; dans ces cas le Tribunal fédéral statuait lui-même sur les effets ultérieurs du divorce, lorsque leur solution dépendait de la question de faute, et qu'il avait tranché celle-ci dans un sens autre que le jugement cantonal.

Cette modification à la pratique consacrée par les arrêts précités s'impose toutefois en présence du prescrit des art. 49 précité de la loi sur l'état civil et le mariage et 56 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dont le premier dispose que les effets ultérieurs du divorce ou de la séparation de corps, quant à la personne des époux, à leurs biens, à l'éducation et l'instruction des enfants et aux indemnités à la charge de la partie coupable sont réglés conformément à la *législation cantonale*, — et, le second, que le Tribunal fédéral ne peut être saisi d'un recours en réforme que dans les causes civiles appelant l'application des *lois fédérales*.

3. — Au fond, il y a lieu de constater d'abord qu'abstrac-

tion faite de la circonstance qu'ensuite des dispositions de la procédure vaudoise sur la matière, les dépositions des témoins ne sont jamais verbalisées, les allégués et déclarations des parties, ainsi que les faits à l'appui ne résultent que d'une manière incomplète et trop sommaire des écritures figurant au dossier, contrairement à la disposition de l'art. 63, chiffre 2° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, édictant que lorsque la procédure devant les tribunaux cantonaux est orale, et qu'il n'est pas dressé de procès-verbal détaillé des allégués des parties qui doivent servir de base au jugement, les dits tribunaux sont tenus d'y exposer d'une manière complète les conclusions, les faits à l'appui, les déclarations des parties (aveux, contestations) de même que les moyens de preuve et de contre-preuve invoqués par elles.

C'est ainsi, entre autres, que le procès-verbal de la cause, à pages 29 et 30, se borne à mentionner à cet égard ce qui suit : « Le conseil de la demanderesse est entendu ; le conseil du défendeur est ensuite entendu. Ils ont répliqué. Aucune autre réquisition n'étant faite, les débats sont déclarés clos ». Le procès-verbal ne contient aucune donnée quelconque sur les exposés des représentants des parties, ni même la mention de l'exception tirée par le défendeur du fait d'une prétendue réconciliation survenue entre elles postérieurement à la demande, et cette lacune, dans la cause actuelle, est d'une portée telle, qu'elle empêche au Tribunal fédéral d'exercer utilement le contrôle qui lui est dévolu par la loi.

4. — L'instance cantonale indique ensuite brièvement la tentative de viol à laquelle le défendeur s'est livré sur la personne de la jeune Marie Forney, et ce laconisme doit sans doute être attribué au fait que l'enquête pénale relative à ces faits a été versée au dossier, bien qu'il ne résulte pas des procès-verbaux du jugement de divorce que les parties aient formellement invoqué la dite enquête. Tout en constatant que la conduite du mari Jacot a constitué, vis-à-vis de sa femme, une injure grave justifiant une demande en divorce basée sur l'art. 46, lettre *b* de la loi fédérale sur l'état civil

et le mariage, le jugement attaqué déclare qu'il résulte des débats et de l'audition des témoins que depuis le retrait de la plainte pénale de la demanderesse en date du 22 décembre 1901, les époux Jacot se sont réconciliés, qu'ils l'étaient à la date du 10 mars 1902, et considérant que cette réconciliation, quoique non invoquée dans la procédure du défendeur, mais développée par lui en plaidoirie, doit avoir pour conséquence de faire tomber l'action de la demanderesse, le dit jugement a débouté celle-ci de ses conclusions.

5. — Si le fait de la réconciliation en question devait être envisagé comme établi à satisfaction de droit, le Tribunal fédéral devrait être amené à en tirer la même conséquence que l'instance précédente, et à repousser la demande en divorce, à supposer toutefois que le pardon résultant de cette réconciliation apparaisse comme ayant été accordé sans condition ni réserve.

Toutefois l'existence de cette réconciliation ne peut être déduite avec certitude que de faits que le juge doit être mis en situation d'apprécier et de contrôler, pour pouvoir asseoir son jugement d'une manière suffisamment certaine; tant que les circonstances dans lesquelles la dite réconciliation est intervenue lui demeurent inconnues, il ne saurait exercer utilement sa mission.

6. — Dans l'espèce la question de savoir si la demanderesse a pardonné à son mari les faits graves sur lesquels la demande s'étaie, est d'une importance décisive, et il est indispensable que le Tribunal fédéral soit informé exactement de toutes les circonstances qui ont déterminé le juge cantonal à admettre le fait de la prétendue réconciliation; cette question implique des éléments de droit qui appellent l'examen du Tribunal de céans, et celui-ci ne saurait adhérer sans autre à une appréciation dont les motifs ne ressortent en aucune façon ni du jugement ni des autres pièces de la cause. Le dit jugement se borne à affirmer qu'il résulte des témoignages et des débats que la réconciliation dont il s'agit a eu lieu le 21 septembre 1901 et qu'elle durait encore à la date du 10 mars 1902, sans que l'on voie en quoi les témoi-

gnages et les débats précités ont pu autoriser les premiers juges à tirer une semblable conséquence, et sans qu'il soit possible d'attacher une signification quelconque à la date du 10 mars 1902 susindiquée. Aucune solution de fait du jugement attaqué n'a trait aux témoignages que le jugement cantonal déclare pourtant avoir entendus de ces chefs.

7. — Dans cette situation le Tribunal fédéral ignore entièrement les éléments de conviction qui ont déterminé l'instance cantonale à proclamer l'existence d'une réconciliation toujours contestée par la demanderesse, et il se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur le bien ou le mal fondé de l'exception en vertu de laquelle la demande a été écartée.

L'état du dossier ne permettant pas au Tribunal fédéral de rectifier ou de compléter lui-même les défauts signalés, en usant de la faculté que lui accorde l'art. 82, al. 1 de la loi d'organisation judiciaire fédérale, il y a lieu de prononcer l'annulation du jugement dont est recours, et le renvoi de la cause au Tribunal cantonal, conformément au prescrit de l'art. 64 de la même loi.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le jugement en date du 12 juillet 1902, par lequel le Tribunal du district de Morges a prononcé sur la demande en divorce de dame Cécile Jacot, est déclaré nul et de nul effet, et la cause est renvoyée au même tribunal, pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction et à un nouveau jugement, aux termes de l'art. 64 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.